PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHASEILLE

Champ Bretant
54610 Belleau

Références : 2025_0748
Code AIOT : 0003012511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement METHASEILLE implanté Champ Bretant 54610 Belleau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHASEILLE
- Champ Bretant 54610 Belleau
- Code AIOT : 0003012511
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

installation de méthanisation (cogénération) mettant en oeuvre des effluents d'élevage (60%)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 3.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques exploitées	Code de l'environnement du 26/06/2025, article R.512-74	Sans objet
2	Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 5.3	Sans objet
3	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 5.3	Sans objet
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.16	Sans objet
6	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence deux non conformités relatives au suivi des opérations de maintenance de l'installation, et aux équipements de ventilation du local abritant le générateur. Une mise en demeure est proposée.
Par ailleurs, malgré la déclaration initiale de l'installation qui concerne deux rubriques 2781 (méthanisation) et 2910 (combustion), l'installation ne relève pas de la rubrique 2910 (combustion), au regard de la puissance installée lors de la mise en service et non modifiée depuis lors (800 kW) qui est inférieure au seuil du régime de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques exploitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2025, article R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, caducité
Prescription contrôlée :

I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.
[…]

Constats :

La déclaration initiale de l'installation en date du 29/06/2016, comporte deux activités : 2781-1-C (méthanisation) et 2910-C-3 (combustion pour cogénération).
S'agissant de l'activité de combustion, la capacité déclarée est de 1,182 kW. L'inspection a constaté lors de la visite que le moteur de cogénération construit en 2017 n'avait une capacité effective que de 800kW, inférieur à 1MW, qui constitue le seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2910-A-2, lequel s'est substitué depuis la déclaration initiale de l'installation à la rubrique 2910-1-C.
Aussi l'inspection constate t-elle que depuis la déclaration initiale en 2016, l'activité de combustion relevant de la rubrique 2910 n'a pas été mise en œuvre. Pour ne pas avoir démarrée cette activité depuis plus de 3 ans, l'exploitant ne peut plus prétendre au bénéfice de la déclaration initiale quant à cette activité.
L'installation ne relève pas de la rubrique 2910-A-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte séparatifs

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.
Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.
[…]

Constats :

Le réseau de collecte de l'installation est séparatif :
> les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (collectées en toiture du bâtiment), font l'objet d'une infiltration.
> les eaux pluviales collectées par ruissellement sur la plateforme font l'objet d'une collecte dans un bassin de rétention, lequel dispose d'un volume de 4634 m^3.
Le dimensionnement du bassin de rétention est conforme à la prescription qui le concerne (installation non nouvelle, soit déclarée avant le 17/06/2021).

Le bassin de rétention ne dispose pas d'un point de rejet, les eaux collectées font l'objet d'une recirculation dans le procédé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

[...]
L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.
Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'installation n'est pas concernée par des dispositifs de relevage, ni par des dispositif de confinement interne ou externes intermédiaires. Le bassin de rétention constitue le point bas de l'installation, l'intégralité des eaux générées et ruisselant sur la plateforme peuvent y converger.
Depuis le démarrage de l'installation, l'exploitant n'a pas conduit d'opérations d'évacuation des eaux contenues dans le bassin de rétention hors du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.
Constats : Le local où est implanté le moteur de cogénération est le seul local fermé concerné par la potentielle accumulation de biogaz. L'inspection a constaté la présence de ventilateurs muraux permettent d'assurer la ventilation dans le respect de la prescription. S'agissant de la surveillance en méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, l'inspection a constaté la présence de deux détecteurs au plafond (DG1 et DG2). Si le rôle de ces détecteurs est manifestement la détection des gaz susceptibles d'être générés dans le local par la combustion, l'exploitant n'était pas en mesure de préciser le rôle de chaque détecteur, d'apporter des éléments quant à la maintenance de ces derniers, ni d'assurer que le dispositif à la capacité d'effectuer la bonne ventilation du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. […] Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats : L'installation dispose d'une torchère présente en permanence sur le site, conforme à la

prescription.La torchère n’est pas asservie à la pression d’ouverture des soupapes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de gestion

Prescription contrôlée :

Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.
Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

L’exploitant a présenté le registre des opérations de torchage conduites en 2024 et 2025. Aucune de ces opérations n’a été mise en œuvre en réponse à un pic de production. Le registre contient 4 opérations liées à des opérations de maintenance du moteur de cogénération.
L’exploitant a présenté un calcul de sa capacité de stockage temporaire du biogaz produit, qui s’établit à 14,5h.
L’exploitant n’a pas été amené à mettre à jour les mesures de gestion des excédents de production de biogaz, pour ne pas avoir été confronté à cette problématique depuis le démarrage de son installation en 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 3.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz …) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise

en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. […]

Constats :

Le programme de maintenance préventive présenté par l'exploitant ne comporte pas l'intégralité des éléments requis par la prescription. Ce document a pour objet de centraliser l'ensemble des opérations de maintenance relatives à :
> la maintenance et la vérification des canalisations ;
> la maintenance et la vérification de(s) mélangeur(s) ;
> la maintenance et la vérification des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, ...) ;
> la maintenance soupapes (nettoyage appropriée) ou de la garde hydraulique ;
> la pression de tarage de chaque soupape ;
> le contrôle des capteurs de pression et leur étalonnage régulier sur les plages de fonctionnement de l'installation ;
> le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis du risque corrosion (système d'ancrage du stockage tampon du biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrages, trappes d'accès et trou d'homme).
L'exploitant a déclaré ne pas mettre à jour régulièrement le document initialement établi au démarrage de l'installation, malgré la mise en œuvre de nouveaux équipements, comme un groupe électrogène de secours installé en mars 2024. Le document n'a pas été mis à jour depuis plus de 18 mois.

L'exploitant a déclaré prévoir une refonte complète de son programme de maintenance préventive d'ici à la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois